



Conseil communautaire du 7 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 7 février, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, légalement convoqué par courrier dématérialisé en date du 20 janvier 2023 (point n°6, portant sur l'approbation du choix du délégataire pour le contrat de délégation de service public de gestion du centre aquatique) et du 1^{er} février 2023, s'est réuni dans la salle René Becuwe, rue des écoles à Canly, en séance publique, sous la présidence de Mme Sophie MERCIER, sa présidente.

Étaient présents : Joël THIBAUT et Romuald AMORY (commune d'Arsy), Gilbert VERSLUYS (commune d'Avrigny), Wilfrid BLOIS (commune de Bailleul-Le-Soc), Dominique LE SOURD (commune de Blincourt) Lionel GUIBON (commune de Canly), Donatien PINON (arrivé à 19h) et Laure BRASSEUR (commune de Chevières), Brigitte PARROT (commune de Choisy la Victoire), Christophe YSSEMBOURG (commune d'Épineuse) Francis MONFAUCON, Bertrand CUSSINET, Dorothee VERMEULEN (départ à 19h30), Christophe DESAILLY et Laurence HOUYVET (commune d'Estrées-Saint-Denis), Anne-Sophie VECTEN (commune de Francières), Dominique YDEMA (commune de Hémévillers), Ivan WASYLYZYN, Catherine DONZELLE et Michel FLOURY (commune de Grandfresnoy), Sandrine ROSE (commune de Houdancourt), Isabelle FAFET (commune de Le Fayel), Stanislas BARTHELEMY, Jacqueline MOREL et Frédéric MULLER (commune de Longueil-Sainte-Marie), Annick DECAMP et Jean-Louis COVET (commune de Moyvillers), Sophie MERCIER et Tanneguy DESPLANQUES (commune de Rémy). Grégory HUCHETTE et Marie-José BLANQUET (commune de Rivecourt).

Étaient absents, ayant donné pouvoir : Laurent LEGRAND (commune de Bailleul le Soc), Bruno BOUCOURT (commune de Canly), Myriane ROUSSET et Véronique CAVROIS (commune d'Estrées-Saint-Denis), Jean-Marie SOEN (commune de Francières), Patrick GREVIN (commune de Montmartin), Marilynne GOSSART (commune de Rémy).

Était absent excusé : Jean-Claude PORTENART (commune de Houdancourt).

Était absent : Philip MICHEL (commune de Chevières).

Pouvoirs :

Laurent LEGRAND	à	Wilfrid BLOIS
Bruno BOUCOURT	à	Lionel GUIBON
Myriane ROUSSET	à	Francis MONFAUCON
Véronique CAVROIS	à	Laurence HOUYVET
Dorothee VERMEULEN	à	Bertrand CUSSINET
Jean-Marie SOEN	à	Anne-Sophie VECTEN
Patrick GREVIN	à	Dominique YDEMA
Marilynne GOSSART	à	Sophie MERCIER

Mme la Présidente remercie M. le Maire pour l'accueil au sein de la salle René Becuwe de sa commune.

La Présidente de séance, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, constaté que le quorum est atteint et a énoncé les pouvoirs.



En conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil communautaire. À l'unanimité, M. Bertrand CUSSINET a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté. M. Jean-Baptiste SILVAIN, responsable de l'administration générale et des systèmes d'information, l'a assisté en tant que secrétaire auxiliaire, mais sans participer aux délibérations.

Nombre de conseillers présents à l'ouverture du conseil :

EN EXERCICE : 40

PRÉSENTS : 30

VOTANTS : 37

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 13 décembre 2022

Mme la Présidente soumet aux membres de l'assemblée délibérante le procès-verbal du Conseil communautaire du 13 décembre 2022.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Information sur les décisions prises par la Présidente par délégation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrees n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020, complétée par la délibération n°2020-09-2734 du 23 septembre 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil communautaire les décisions prises par Mme la Présidente en vertu de cette délégation,

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

PREND NOTE des décisions suivantes :

Lettres de Commande :

2022-URB-PN-AUD-249 Modification PLU Canly	AUDDICE URBANISME	URBANISME	5 955,00 €	08/11/2022
2022-URB-PN-ARV-250 Modification simplifiée PLU Arsy	ARVAL	URBANISME	3 785,00 €	14/10/2022
2022-VEH-PN-ESS-272 Fourniture et remplacement des balais d'essuie-glace	SASU Automobile de l'Alliance	TECHNIQUE	74,17 €	27/10/2022



2022-URB-PN-CP-298 Insertion presse approbation PLU Longueil-Sainte-Marie	COURRIER PICARD	URBANISME	127,77 €	08/12/2022
2023-AEP-PN-BOR-003 Bornage et plan de bornage	SCP	EAU POTABLE	1 430,00 €	03/01/2023
2023-AEP-PN-BOR-004 Bornage et Plan de bornage	SCP	EAU POTABLE	1 280,00 €	03/01/2023
2023-AEU-PN-AMI-005 Projet de renouvellement du réseau d'assainissement - Amiante avant travaux - Prélèvement	DIM EXPERT	ASSAINISSEMENT	430,00 €	03/01/2023
2023-AEU-PN-A2-006 Proposition commerciale pour l'équipement en mesure de débit du point A2	SUEZ EAU FRANCE	ASSAINISSEMENT	12 950,00 €	04/01/2022
2023-AEU-PN-LSM-007 Dépose de la clôture + Repose	CPC	ASSAINISSEMENT	1 730,00 €	04/01/2022
2023-AEP-PN-REM-008 Travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable 2024-2025	CFC	EAU POTABLE	2510.75	09/01/2023
2023-AEP-PN-BOR-003 Bornage et plan de bornage	SCP	EAU POTABLE	1 430,00 €	03/01/2023
2023-AEP-PN-BOR-004 Bornage et Plan de bornage	SCP	EAU POTABLE	1 280,00 €	03/01/2023
2023-AEU-PN-AMI-005 Projet de renouvellement du réseau d'assainissement - Amiante avant travaux - Prélèvement	DIM EXPERT	ASSAINISSEMENT	430,00 €	03/01/2023
2023-COM-PN-FOR-015 Abonnement Cap'Com Intégral	CAP COM	COMMUNICATION	2 100,00 €	13/01/2023
2023-AEP-PN-ESD-021 Travaux de renouvellement de la conduite AEP	CFC	EAU POTABLE	3 071,00 €	17/01/2023
2023-AEP-PN-AVR-022 Travaux de renouvellement de la conduite AEP	CFC	EAU POTABLE	2033,50 €	17/01/2023
2023-COM-PN-VAI-023 Vaisselle	MANUTAN COLLECTIVITÉS	COMMUNICATION	686,22 €	17/01/2023
2023-COM-PN-MAT-024 Matériel photo	Photographie Hutin	COMMUNICATION	1 331,92 €	17/01/2023



2023-AEP-PN-LSM-025 Extension du réseau d'assainissement et d'eau potable	SARL LABBE	EAU POTABLE /ASSAINISSEMENT	10 914,00 €	19/01/2023
2023-AEP-PN-BOR-026 Bornage et plan de Bornage	SCP Silvert Caron Petit	EAU POTABLE	1 980,00 €	19/01/2023
2023-AEP-PN-GRA-027 Diagnostic du réservoir d'eau potable	Altereo	EAU POTABLE	10 000,00 €	19/01/2023
2023-COM-PN-INT-028 Impression Interco mag' 41	Imédia	COMMUNICATION	2 265,00 €	23/01/2023
2023-RPE-HGI-PN-PIC-033 LA FERME TILIGOLO	LA FERME DE TILIGOLO	RPE-HGI	605,00 €	26/01/2023

Information sur les décisions prises par le Bureau communautaire par délégation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu la composition du bureau communautaire par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées n°2020-07-2687 du 10 juillet 2020 ;

Vu la délégation accordée au bureau communautaire par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées n°2020-07-2691 du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil communautaire les décisions prises par le bureau communautaire en vertu de cette délégation,

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

PREND NOTE des décisions suivantes :

Séance du jeudi 19 janvier 2023 :

Autorisation de signature des marchés de travaux de renforcement des réseaux d'eau potable

Le Bureau communautaire, après délibération, à l'unanimité a décidé :

D'AUTORISER la Présidente à signer le marché de renforcement des réseaux d'eau potable du lot n° 1 – Rue de la Jacquerie à Avriigny :

- Attributaire : OISE TP
- Montant total du DQE de l'attributaire : 324 783,30 euros HT

D'AUTORISER la Présidente à signer le marché de renforcement des réseaux d'eau potable du lot n° 2 – Avenue de Flandre à Estrées Saint Denis :



- Attributaire : EIFFAGE ROUTE NORD EST
- Montant total du DQE de l'attributaire : 563 681,15 euros HT

D'AUTORISER la Présidente à procéder à toutes les démarches relatives à ce dossier.

Approbation du montant provisoire des attributions de compensation 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les délibérations N°2020-11-2772, N°2021-11-2961 et N°2022-11-3128 approuvant le montant définitif des attributions de compensations 2020, 2021 et 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de fixer les montants des attributions de compensation provisoires 2023 à verser (ou à percevoir) aux Communes du territoire ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à **33 POUR et 4 ABSTENTIONS** (Wilfrid **BLOIS**, Laurent **LEGRAND**, Dominique **YDEMA** et Patrick **GREVIN**)

FIXE le montant des attributions de compensation provisoires pour l'exercice 2023, à la somme de **3 672 221,99€**, dont le détail et la répartition figurent en annexe (PJ1) ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées pour 2023 dans le cadre du vote de son budget primitif ;

MANDATE Mme la Présidente pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires 2023 avant le 15 février 2023.

Arrivée de M. Donatien PINON, le nombre de conseillers présents est mis à jour :

EN EXERCICE : 40

PRÉSENTS : 31

VOTANTS : 38



Régularisation des limites de parcelles au niveau de voie communale d'Arsy entre la D597 et le Boulevard Bérenger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

AUTORISE Mme la Présidente à signer tous les actes nécessaires à l'acquisition/régularisation de l'emprise nécessaire à la route et à régler les frais relatifs à l'ensemble de ces actes et les frais de géomètre éventuels.

Service public de gestion du centre aquatique : approbation du choix du délégataire et autorisation donnée à la présidente de signer le contrat de délégation de service public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de gestion de l'Oise sur le principe de la délégation de service public en date du 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2022-02-3026 en date du 1^{er} mars 2022 approuvant le principe de délégation de service public pour l'exploitation du Centre Aquatique de la Plaine d'Estrées ;

Vu le projet de contrat de délégation de service public de gestion du Centre Aquatique ;

Vu le procès-verbal, le rapport d'analyse des candidatures et l'avis de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'analyse des candidatures et à dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre, en date du 29 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal, le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission de délégation de service public, en date du 29 septembre 2022, ayant procédé à l'analyse des offres des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société mieux-disante et l'économie générale du contrat, en annexe à la présente délibération ;

Vu le rapport sur le choix du concessionnaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public sur les clauses du projet de contrat ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 19 janvier 2022

Vu l'exposé des motifs ;

Considérant la consultation pour le renouvellement de la concession de service public, menée selon une procédure restreinte ;



Considérant les six candidatures reçues lors de la première phase de candidature et admises à remettre une offre ;

Considérant les deux offres reçues par VERT MARINE et RECREA lors de la phase de remise des offres et le déroulement des discussions de négociation engagées avec ces sociétés ;

Considérant l'analyse des offres finales ;

Considérant le rapport d'analyse des offres finales et le rapport sur le choix du concessionnaire ;

Considérant que le candidat RECREA présente l'offre économique la plus avantageuse classée en première position ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE le choix de la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / RECREA comme délégataire du service public relatif à l'exploitation, la gestion et l'entretien/maintenance du Centre Aquatique de la Plaine d'Estrées située sur la commune d'Estrées-Saint-Denis, pour une durée de 5 ans jusqu'au 28 février 2028.

AUTORISE Madame la Présidente à signer le contrat de délégation de service public avec la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / RECREA et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Départ de Mme Dorothee VERMEULEN qui donne pouvoir à M. Bertrand CUSSINET, le nombre de conseillers présents est mis à jour :

EN EXERCICE : 40

PRÉSENTS : 30

VOTANTS : 38

Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE).

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République n° 2015-991 du 07 août 2015 ;

Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi relative à l'Engagement dans la Vie Locale et à la Proximité de l'Action Publique n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;



Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience n° 2021-11004 du 22 août 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant les dispositions du Code de l'Urbanisme sur les SCOT ;

Vu le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols et pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 101-1 à L 101-3, L 103-2 à L 103-7, L 141-1 à L 145-1, R 104-7 à R 104-10, R 141-1 à R 143-16 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2022 portant délimitation du périmètre du SCOT de la Plaine d'Estrées ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la CCPE approuvé le 29 mai 2013 ;

Vu le bilan d'application du SCOT à 6 ans validé par délibération du conseil communautaire en date du 07 mai 2019 ;

Vu le compte rendu de la Commission Aménagement du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 janvier 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la CCPE de se doter d'un SCOT conforme aux évolutions législatives et réglementaires récentes ;

Considérant l'ensemble des objectifs issus de l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme et les enjeux spécifiques au territoire communautaire, la révision du SCOT veillera à respecter les objectifs définis par le Code de l'Urbanisme mais aussi ceux déjà définis, sur le même territoire, dans le cadre de l'élaboration du PLU Intercommunal valant Programme de l'Habitat (PLUi-H), et de les compléter afin :

- De tenir compte des évolutions législatives et réglementaires mais aussi des objectifs des documents supra-communaux avec lesquels le SCOT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (SRADDET, SRDEII, SDAGE, ...).
- De développer les zones d'activités économiques du territoire, d'adapter les règles pour favoriser le maintien et le développement du commerce de proximité dans les bourgs et villages, tout en préservant l'agriculture, activité économique importante du territoire ;
- D'engager une réflexion sur l'accueil des activités logistiques sur le territoire ;
- De fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espaces liés à la production de logements et à l'accueil d'activités économiques ;
- De définir une armature territoriale permettant de tenir compte des polarités existantes ;
- De favoriser le développement des services sur le territoire ;
- De valoriser les paysages du territoire que sont les espaces agricoles, naturels et forestiers (comprenant les marais de Sacy, ...) ;



- De favoriser le développement touristique du territoire en lien avec l'Office de Tourisme du Compiégnois ;
- D'encourager le développement d'équipements culturels sur le territoire.

Considérant que durant toute la procédure de révision du SCOT, la population sera régulièrement informée de l'avancée des travaux et pourra émettre des observations sur ce dernier, la CCPE souhaite mutualiser la démarche de concertation du SCOT avec celle du PLUi-H en définissant les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition, au siège de la CCPE, du dossier de SCOT en cours de révision ainsi qu'un registre destiné à permettre à la population de formuler ses observations,
- La diffusion d'articles sur le site Internet de la CCPE,
- L'organisation de deux réunions publiques sur le projet de SCOT,
- La mise en place d'une exposition publique au siège de la CCPE,

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, après avoir pris connaissance du compte rendu de la commission Aménagement de l'Espace du 26 octobre 2021 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE de prescrire la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la CCPE sur l'ensemble de son périmètre.

DECIDE de valider les objectifs précités ainsi que les modalités de concertation détaillées ci-avant.

DECIDE de gérer en régie la révision du SCOT (et de sous-traiter à un prestataire extérieur certaines études).

AUTORISE Madame la Présidente à solliciter toutes les subventions et financements susceptibles d'être accordés, notamment pour la réalisation des études liées à la révision du SCOT.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte ou document utile en rapport avec la procédure de révision du SCOT.

AUTORISE Madame la Présidente à solliciter auprès de Madame la Préfète de l'Oise une note d'enjeux exposant les enjeux politiques à mettre en œuvre sur le territoire du SCOT de la Plaine d'Estrées.

NOTIFIE la présente délibération aux personnes publiques associées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L143-17, R 143-14 à R 143-16).

PRECISE que la présente délibération, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, fera l'objet de mesures de publicité, à savoir :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, au 1 rue de la Plaine 60190 ESTREES SAINT DENIS, pendant 1 mois et dans les mairies des 19 communes concernées,
 - Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de l'Oise,
 - Publication au recueil des actes administratifs,
- Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.



Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la commune de Longueil-Sainte-Marie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions des articles L.211-1 à L.211-7, L.213-1 et suivants et R.211-1-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la CCPE ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2018 modifiant la compétence Aménagement de l'espace en y intégrant la compétence PLUI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 mai 2019 recensant les zones d'activité économique du territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juin 2020 définissant les périmètres fonciers des ZAE de la CCPE ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2022 approuvant le PLU de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 janvier 2023 ;

Considérant que la CCPE est compétente de plein droit, en vertu de ses statuts, en matière de Droit de Prémption Urbain ;

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permet à son titulaire de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis par l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, par l'acquisition de biens situés dans les zones U et AU d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, à l'occasion de mutations ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut déléguer tout ou partie du Droit de Prémption Urbain à la commune de Longueil-Sainte-Marie comme prévu à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la commune de Longueil-Sainte-Marie compte plusieurs zones urbaines et à urbaniser à vocation économique : la ZAC Paris-Oise, les secteurs urbains accueillant des activités économiques, dans lesquelles la CCPE a un intérêt particulier à exercer directement le Droit de Prémption Urbain compte tenu de sa compétence en matière de développement économique et plus spécifiquement :

- Les zones urbaines : UE,
- Les zones à urbaniser : 1AUza, 1AUzp, 1AUze, 1AUzs, 1AUzv, 1AUi et 2AUz.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU du PLU approuvé de la commune de Longueil-Sainte-Marie.



CONFIRME que la CCPE conserve le DPU sur les zones UE, 1AUza, 1AUzp, 1AUze, 1AUzv, 1AUzs, 1AUi et 2AUz.

DECIDE de donner délégation à la commune de Longueil-Sainte-Marie pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur toutes les autres zones U et AU du PLU approuvé que celles mentionnées ci-dessus.

PRECISE que le périmètre du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU de Longueil-Sainte-Marie conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

DONNE pouvoir à Madame La Présidente pour la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant un mois.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le Département.

DIT qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert à la Communauté de Communes et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Moyvillers : délibération pour ne pas soumettre la procédure à Evaluation Environnementale suite à la réception de l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de l'examen au cas par cas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44, L.104-1 à L.104-3 ; R.104-12, R.104-33 à R.104-36, portant sur la procédure de modification du PLU de Moyvillers ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2018 actant la prise de compétence de la CCPE en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune de Moyvillers, adopté par délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2015, ayant fait l'objet d'une modification n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2018 ;

Vu le bilan du PLU de Moyvillers validé par le Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2021, actant de la nécessité de modifier le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mai 2022 prescrivant le lancement de la procédure de modification n° 2 du PLU de Moyvillers ;

Vu l'avis conforme de la MRAE en date du 22 novembre 2022 sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la CCPE sur la procédure de modification n° 2 du PLU de Moyvillers ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 janvier 2023 ;



Considérant l'avis conforme favorable de l'Autorité Environnementale qui conclue que la modification n° 2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est donc pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Le Conseil Communautaire, après délibération à l'unanimité

CONFIRME, au regard de l'avis de l'Autorité Environnementale, que l'objet de la modification n° 2 du PLU de Moyvillers n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;

CONFIRME la décision de la MRAE de ne pas soumettre la modification n° 2 du PLU de Moyvillers à évaluation environnementale.

Lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grandfresnoy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 à L153-44 portant sur la procédure de modification du PLU de Grandfresnoy ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 septembre 2018 actant la prise de compétence de la CCPE en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune de Grandfresnoy, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2019, et notamment le règlement écrit, le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité pour la commune de Grandfresnoy :

- D'actualiser la liste des emplacements réservés (ER) inscrits au PLU, notamment en supprimant les ER 3 et 13 et en créant un ER rue du Coquet.
- De modifier l'OAP de la rue du Palais, soit pour encadrer l'aménagement de la zone UB soit pour reclasser la façade constructible en zone 1AU.
- De créer, si le choix communal nécessite la création d'une zone 1AU, le règlement écrit qui s'y appliquera.
- De justifier l'ensemble de ces modifications au regard des dispositions du SCOT de la CCPE approuvé et de la protection de l'environnement.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE de prescrire la modification du PLU de la Commune de Grandfresnoy ;

DIT que M. le Maire de la commune de Grandfresnoy représente Madame la Présidente en cas d'indisponibilité de celle-ci ;



DECIDE de confier la réalisation de la procédure de modification du PLU à un bureau d'études qui sera désigné ultérieurement ;

AUTORISE Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives liées à la procédure et plus précisément la consultation de la MRAE dans le cadre d'une dispense d'Evaluation Environnementale sur la modification du PLU de Grandfresnoy.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout contrat ou document en rapport avec la procédure mentionnée ci-dessus ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

Approbation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Estrées Saint Denis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.153-25 et L.153-26, L.153-54 à L.153-59, R.153-13, R.153-15 à R.153-17, R.200-22 et R300-23, qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Estrées-Saint-Denis approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2018 portant évolution des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) et modification de la compétence aménagement de l'espace avec la compétence PLUI, instaurant le transfert de compétence «*Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*» à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 transférant la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 Juillet 2021 ayant prescrit le lancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu la décision de la MRAE du 18 mai 2022 de ne pas soumettre la mise en compatibilité du PLU d'Estrées-Saint-Denis à une évaluation environnementale ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 23 septembre 2022 et le compte rendu de cette réunion ;

Vu la décision en date du 1^{er} août 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant Monsieur Jean-Yves Mainecourt, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur établi le 13 janvier 2023 et transmis à la CCPE formulant un avis favorable sans réserve ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 janvier 2023 ;

Considérant que le projet d'extension de la société ASUR PLANT BREEDING sur la commune d'Estrées Saint Denis est d'intérêt général au motif qu'il vise à maintenir et à développer à terme plusieurs emplois ;



Considérant que la modification de zonage du PLU d'Estrées Saint Denis n'entraîne pas de consommation d'espace agricole ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente, et étant rappelé que le dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Estrées-Saint-Denis prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Communautaire conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE d'approuver la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Estrées Saint Denis,

DONNE pouvoir à Madame La Présidente pour la mise en œuvre de la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la mairie d'Estrées Saint Denis pendant un mois,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une insertion légale dans un journal diffusé dans le Département,

DIT que le dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité sera laissé à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la CCPE,

RAPPELLE que cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme,

CHARGE Madame la Présidente d'adresser cette délibération à la Préfecture du Département de l'Oise.

Convention de partenariat touristique entre l'ARC, la CCPE, la CCLO, l'office de tourisme de l'ARC, l'office de tourisme de Pierrefonds-Lisières de l'Oise et l'APC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

VALIDE la convention de partenariat touristique entre l'ARC, la CCPE, le CCLO, l'office de tourisme de l'ARC, l'office de tourisme de Pierrefonds-Lisières de l'Oise et l'APC,

APPROUVE le montant et la répartition de la contribution financière à la charge de la CCPE,

CHARGE Madame la Présidente d'inscrire cette dépense au budget 2023,

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.



Autorisation de réalisation des démarches administratives en vue de la création d'une station de traitement de l'eau potable à Longueil Sainte Marie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées modifiés par un arrêté du préfet de l'Oise en date du 23 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2021-12-3002 autorisant la Présidente à signer le marché relatif à la construction d'une unité de traitement de l'eau potable à Longueil-Sainte-Marie ;

Vu la notification du marché de travaux au groupement HYDREA / BALESTRA / RIVOLTA TP / BARRIQUAND / BALESTRA TP ;

Considérant les démarches administratives restant à effectuer ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

AUTORISE Madame la Présidente à donner son accord sur les différentes démarches administratives (CODERST, dossier Loi sur l'Eau, et toutes autres demandes administratives nécessaires).